

DECISION DU PRESIDENT

N° DEC_2023_178 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant les évolutions successives du Centre Aquatique communautaire nécessitant des modifications du Règlement Intérieur depuis son ouverture en 2007 ;

Considérant que le fonctionnement du Centre Aquatique communautaire a dû être adapté face au contexte international nécessitant une modification des heures d'ouverture et de fermeture ;

Considérant que des aménagements et installations ne sont plus accessibles aux usagers ;

Considérant que de tels changements nécessitent des modifications et adaptations dans la rédaction dudit Règlement Intérieur ;

DÉCIDE :

- d'approuver la nouvelle version du Règlement Intérieur du Centre Aquatique communautaire, dont le projet est joint en annexe, qui détermine les conditions d'accès, d'utilisation et de comportement à respecter au sein de cet équipement communautaire ;

- d'autoriser les agents du Centre Aquatique communautaire à appliquer pleinement les articles dudit Règlement Intérieur pour garantir la sécurité des usagers, de l'équipement et à faire respecter les conditions définies dans ledit règlement qui prendra effet au 1^{er} août 2023 ;

- de signer ledit règlement et tout acte y afférent.

Envoyé en préfecture le 04/09/2023

Reçu en préfecture le 04/09/2023

Publié le 06/09/2023

ID : 015-241500230-20230904-DEC_2023_178-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 4 septembre 2023

Le Président,

Pierre MATHONIER.